



PRÉFET DU NORD

Cabinet du Préfet

Service Interministériel
Régional des Affaires Civiles
et Economiques de Défense
et de la Protection Civile

Bureau de la Prévention

Arrêté préfectoral portant prescription d'un plan de prévention des risques inondation de la vallée de l'Aunelle-Hogneau

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2;

Vu les études hydrauliques préalables à l'élaboration du plan de prévention des risques inondation de la vallée de l'Aunelle-Hogneau, menées en 2013 par le groupement de bureaux d'études ALP'GEORISQUES/IMDC, validées par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, et montrant que les communes de Amfroipret, Audignies, Bavay, Bellignies, Bermeries, Bettrechies, Bry, Eth, Feignies, Frasnoy, Gommegnies, Gussignies, Hon-Hergies, Houdain-les-Bavay, Jenlain, La Flamengrie, La Longueville, Locquignol, Mecquignies, Obies, Preux-au-Sart, Saint Waast, Taisnières-sur-Hon, Wargnies le Grand, Wargnies le Petit (arrondissement d'Avesnes sur Helpe), Condé sur l'Escaut, Crespin, Fresnes sur Escaut, Quarouble, Quiévrechain, Rombies-Marchipont, Saint Aybert, Sebourg, et Thivencelles (arrondissement de Valenciennes) sont exposées à l'aléa de référence ;

Considérant que l'aléa de référence a été présenté aux communes concernées lors de la réunion du 17 décembre 2013 ;

Considérant que la cartographie de l'aléa de référence été remise aux communes lors de la réunion du 17 décembre 2013, puis transmise à l'ensemble des acteurs ;

Considérant qu'il convient de définir les zones à réglementer où les constructions seront interdites et les zones où les constructions seront autorisées sous réserve de prescriptions, de déterminer les mesures visant à réduire la vulnérabilité des biens et activités existants ainsi que les mesures de protection, de prévention et de sauvegarde applicables sur le territoire couvert par le projet de plan ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du directeur de cabinet de la préfecture du nord.

ARRÊTE

Article 1 : L'élaboration d'un plan de prévention des risques inondation de la vallée de l'Aunelle-Hogneau est prescrite sur les communes de Amfroipret, Audignies, Bavay, Bellignies, Bermeries, Bettrechies, Bry, Eth, Feignies, Frasnoy, Gommegnies, Gussignies, Hon-Hergies, Houdain-les-Bavay, Jenlain, La Flamengrie, La Longueville, Locquignol, Mecquignies, Obies, Preux-au-Sart, Saint Waast, Taisnières-sur-Hon, Wargnies le

Grand, Wargnies le Petit (arrondissement d'Avesnes sur Helle), Condé sur l'Escaut, Crespin, Fresnes sur Escaut, Quarouble, Quiévrechain, Rombies-Marchipont, Saint Aybert, Sebourg, et Thivencelles (arrondissement de Valenciennes).

Article 2 : Le risque traité est le risque inondation par débordement du cours d'eau et de ses affluents et par rupture de digues.

Article 3 : La direction départementale des territoires et de la mer du Nord est chargée de l'instruction et de l'élaboration du plan.

Article 4 : Le projet de plan de prévention des risques inondation de la vallée de l'Aunelle-Hogneau est dispensé de l'évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale du 3 septembre 2014, jointe au présent arrêté.

Article 5 : Les acteurs locaux concernés sont notamment les communes du périmètre de prescription, les collectivités territoriales (conseil régional, conseil général), les établissements de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus en tout ou partie dans le périmètre du projet (la communauté de communes du Pays de Mormal, la communauté d'agglomération de Maubeuge Val de Sambre, la communauté d'agglomération de Valenciennes métropole, le syndicat mixte du SCOT de Sambre Avesnois, compétent pour l'élaboration du SCOT de l'Avesnois, le syndicat intercommunal pour les transports urbains de la région de Valenciennes, compétent pour l'élaboration du SCOT du Valenciennois).

Article 6 : Les modalités d'association des collectivités territoriales sont les suivantes :

Des réunions de travail seront organisées :

- pendant l'élaboration du PPR, avec pour objet la présentation des objectifs de prévention et du dossier de plan

- avant consultations officielles, avec pour objet la présentation du projet de plan enrichi, le cas échéant, des remarques issues du territoire

Après enquête publique, le projet de plan finalisé sera présenté aux acteurs locaux.

Article 7 : Les modalités d'association avec le public sont fixées comme suit :

- les documents d'études seront mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat

- des plaquettes de communication seront remises aux élus concernés pour diffusion auprès de la population exposée aux risques.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées, au président du conseil régional, du conseil général, du syndicat mixte du SCOT de Sambre Avesnois et du syndicat intercommunal pour les transports urbains de la région de Valenciennes.

Article 9 : Cet arrêté sera affiché pendant 1 mois minimum dans la mairie des communes concernées et aux sièges du syndicat mixte du SCOT de Sambre Avesnois et du syndicat intercommunal pour les transports urbains de la région de Valenciennes.

Article 10 : Mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 11 : Le directeur du cabinet de la préfecture du nord, le maire des communes concernées, le président du syndicat mixte du SCOT de Sambre Avesnois, le président du syndicat intercommunal pour les transports urbains de la région de Valenciennes et le directeur départemental des territoires et de la mer Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Fait à Lille, le 17 OCT. 2014



Jean-François CORDET